



Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco

94 010 Créteil Cedex

www.ac-creteil.fr

Le recteur de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrête

Article 1 :

Les 20 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2025.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
KORONTZIS	KORONTZIS	DAMIEN	Éducation
NAGY	NAGY	KARINE	Éducation
MUREZ	MUREZ	GWENAELLE	Éducation
MILTON	MILTON	CHRYSTELLE	Éducation
BARLIER	BARLIER	CHRISTINE	Éducation
CAMPILLO	CAMPILLO	CELIA	Éducation
FORT	FORT	CECILE	Éducation
BERLING	BERLING	VERONIQUE	Éducation
LEBOIS	ACLOQUE	KARINE	Éducation
CAMPOS	CAMPOS	SEVERINE	Éducation
PARADELA	FERNANDES	YVONNE	Éducation
POUGENQ	CHARVIN	ELISE	Éducation
DEROUICHE	DEROUICHE	LEILA	Éducation
REYDON	REYDON	MADÉLINE	Éducation
DJEBNOUN	DJEBNOUN	AKILELA	Éducation



Nom d'usage	Nom de famille	Prénom	Discipline
MASSOUD	EL HAIDOURI	FATIMA	Éducation
EL JANATI	EL JANATI	SOUAD	Éducation
LARSONNEUR	LARSONNEUR	JEROME	Éducation
RICHARD	RICHARD	GREGORY	Éducation
VERVIERS	VERVIERS	MORGANE	Éducation

Part des femmes éligibles : 83,5 %

Part des hommes éligibles : 16,5 %

Taux de promotion des femmes : 85,0 %

Taux de promotion des hommes : 15,0 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 30 juin 2025

Pour le recteur et par délégation

Le Secrétaire Général Adjoint

Directeur des Relations et des Ressources Humaines

David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.